

**ARRETE ROYAL DU 8 AOUT 1997 FIXANT LES REGLES CONCERNANT LES  
ELECTIONS MEDICALES TELLES QU'ELLES SONT PREVUES A L'ARTICLE 211,  
§ 1ER, DE LA LOI RELATIVE A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTE  
ET INDEMNITES, COORDONNEE LE 14 JUILLET 1994**

(Moniteur belge 11-09-1997)

Modifié par:   A.R.               02-12-1997   -   M.B. 13-12  
                  A.R.               02-03-1998   -   M.B. 05-03  
                  A.R.               18-05-1998   -   M.B. 03-06  
                  A.R.               13-07-2001   -   M.B. 29-08  
                  A.R.               13-02-2006   -   M.B. 24-02 – éd. 3

**Article 1er. § 1er.** Afin d'être reconnues comme représentatives ainsi que prévu à l'article 211, § 1er, troisième alinéa, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les organisations professionnelles des médecins doivent satisfaire aux conditions suivantes:

A. 1° avoir statutairement pour but principal la défense des intérêts professionnels à la fois des médecins généralistes et des médecins spécialistes;

2° s'adresser statutairement aux médecins d'au moins deux régions visées à l'article 3 de la Constitution;

[M - A.R. 2-12-97 - M.B. 13-12] (°)

3° percevoir statutairement auprès des médecins affiliés des cotisations annuelles s'élevant au minimum à deux fois le montant accordé aux fonctionnaires de l'autorité fédérale en vertu de la loi du 1er septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public sans préjudice des dispositions qui s'appliquent aux médecins qui sont répertoriés moins que cinq ans par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

4° démontrer que depuis 2 ans déjà, à la date fixée par Nous à laquelle la liste électorale est dressée, il est satisfait aux dispositions précitées.

[I - A.R. 2-12-97 - M.B. 13-12] (°°)

5° compter au plus tard à la date de la transmission mentionnée dans le § 4 au moins 1.500 membres médecins affiliés individuellement répertoriés par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, qui paient la cotisation fixée dans le 3° ou dont le montant total annuel des cotisations est au moins égal à 1.500 fois la cotisation fixée dans le 3°.

---

(°) d'application à partir du 11-9-1997  
(°°) d'application à partir du 11-9-1997

[R - A.R. 2-12-97 - M.B. 13-12] (°)

B. Les conditions mentionnées dans A, 3° et 5°, doivent être remplies soit par l'organisation professionnelle, soit par la totalité des associations dont se compose l'organisation professionnelle.

§ 2. Un groupement de deux organisations professionnelles des médecins qui concluent une convention mutuelle en vue d'une représentation commune au sein des organes de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité peut être reconnue comme étant représentatif si les conditions suivantes sont remplies:

[R - A.R. 2-12-97 - M.B. 13-12] (°°)

A. 1° une des organisations professionnelles satisfait aux conditions mentionnées au § 1er, A, 1°, 2°, 3° et 4°, et la deuxième organisation professionnelle satisfait à la condition mentionnée au § 1er, A, 3°, et démontre qu'elle défend depuis deux ans déjà les intérêts professionnels des médecins, la condition mentionnée au § 1er, A, 3°, devant être remplie soit par l'organisation professionnelle, soit par la totalité des associations dont se compose l'organisation professionnelle;

2° la convention mutuelle mentionne la répartition mutuelle des mandats obtenus lors des élections;

[R - A.R. 2-12-97 - M.B. 13-12] (°°°)

B. les deux organisations professionnelles ensemble ou les associations dont elles se composent doivent au plus tard à la date de la transmission mentionnée dans le § 4 compter au moins 1.500 membres-médecins affiliés individuellement, répertoriés par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, qui payent la cotisation fixée dans le § 1er, A, 3° ou dont le montant total annuel des cotisations est au moins égal à 1.500 fois la cotisation fixée dans le 3°.

[R - A.R. 2-12-97 - M.B. 13-12] (°°°°)

§ 3. Pour l'application du § 1er, A, 5°, et du § 2, B, par médecin, une seule affiliation à une organisation professionnelle ou à une association peut être prise en considération.

---

(°) d'application à partir du 11-9-1997

(°°) d'application à partir du 11-9-1997

(°°°) d'application à partir du 11-9-1997

(°°°°) d'application à partir du 11-9-1997

[M - A.R. 2-3-98 - M.B. 5-3 ; M - A.R. 13-2-06 - M.B. 24-2 - éd.3](°)

§ 4. Les organisations professionnelles qui souhaitent être reconnues comme étant représentatives, transmettent à cet effet au Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité les données relatives aux conditions mentionnées au § 1er, A, 1° à 4° ou § 2, A, ensemble avec une déclaration sur l'honneur concernant la condition mentionnée au § 1er, A, 5° ou § 2, B, ainsi que le nom sous lequel elles veulent participer aux élections, et, en ce qui concerne les organisations professionnelles visées au § 2, une copie certifiée conforme de la convention. Les données concernant les déclarations sur l'honneur sont contrôlées au siège administratif des organisations professionnelles. Ce contrôle est effectué par le Président du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, assisté par deux inspecteurs de rôle linguistique différent désignés par le Fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et en présence d'un huissier de justice désigné par l'organisation professionnelle, ou, par des huissiers de justice désignés par les organisations professionnelles qui forment un groupement. Les données relatives à l'application de l'article 1er, § 3, sont contrôlées au siège administratif des organisations professionnelles par des huissiers désignés par le Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé. Les procès-verbaux de ces contrôles sont transmis au Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé. Le Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé détermine pour chaque organisation professionnelle si elle satisfait ou non aux conditions et notifie sa décision auprès du Ministre des Affaires sociales dans un délai de 15 jours à dater de la notification de celle-ci.

§ 5. Les organisations professionnelles reconnues comme représentatives conservent leur reconnaissance tant qu'elles exercent, sur base des élections, des mandats dans les organes désignés par Nous.

§ 6. L'organisation pratique concernant l'exécution du présent article est déterminée par le Ministre des Affaires sociales.

**Art. 2. § 1er.** Il y a deux collèges électoraux. L'un se compose de tous les médecins spécialistes et médecins spécialistes en formation répertoriés comme tels à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, l'autre de tous les autres médecins répertoriés à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

§ 2. L'Institut national d'assurance maladie-invalidité dresse la liste électorale à la date fixée par Nous.

Les organisations professionnelles reconnues qui posent leur candidature aux élections, reçoivent une liste électorale.

[M - A.R. 13-2-06 - M.B. 24-2 - éd.3](°°) La liste électorale peut être consultée par les électeurs dans les locaux du siège principal des Services provinciaux du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

---

(°) d'application à partir du 24-2-2006  
(°°) d'application à partir du 24-2-2006

**§ 3.** A partir de la date à laquelle la liste électorale peut être consultée, tout médecin qui, à tort, a été inscrit ou n'a pas été inscrit sur la liste électorale peut introduire une réclamation auprès de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. Le Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité doit se prononcer dans les 15 jours de l'introduction de la réclamation.

**§ 4.** L'organisation pratique concernant l'exécution du présent article est fixée par le Ministre des Affaires sociales.

**Art. 3. § 1er.** Le vote est secret. La voix est donnée à une organisation professionnelle de médecins reconnue; le vote est facultatif et se fait par courrier. Le bulletin de vote est envoyé à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité sous pli fermé et recommandé à la poste.

[M - A.R. 2-12-97 - M.B. 13-12] (°)

**§ 2.** En présence des témoins, la qualité d'électeur de chaque médecin ayant participé au vote est contrôlée et son nom est coché sur une liste pour éviter les voix doubles. Cette liste est secrète.

[R - A.R. 13-2-06 - M.B. 24-2 - éd.3](°°)

**§ 3.** Les bulletins de vote sont dépouillés à l'INAMI en présence de témoins désignés par les organisations ayant participé aux élections. Des bureaux de épouillement et un bureau de dépouillement principal sont constitués à cet effet. Le bureau de dépouillement principal se compose :

1° du fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé de l'INAMI;

2° de deux fonctionnaires de classe A4, affectés au Service des soins de santé de l'INAMI, comptant l'ancienneté de grade la plus importante.

Si un ou plusieurs membres du bureau de dépouillement principal sont, quelle qu'en soit la raison, empêchés d'en faire partie, ou en l'absence du titulaire d'une ou plusieurs des fonctions prévues pour être membre, ils sont remplacés en ordre principal, par un fonctionnaire général du Service des soins de santé, à commencer par celui comptant l'ancienneté de grade la plus importante et subsidiairement, par un fonctionnaire de rang 13 du Service des soins de santé, à commencer par celui comptant l'ancienneté de grade la plus importante.

---

(°) d'application à partir du 11-9-1997  
(°°) d'application à partir du 24-2-2006

**§ 4.** Dans les procès-verbaux dressés séance tenante après le dépouillement par les bureaux de dépouillement et le bureau de dépouillement principal, sont notamment mentionnés les remarques éventuelles des témoins ainsi que le nombre de suffrages recueillis par chaque organisation, réparti par collège électoral et le nombre de bulletins de vote blancs ou nuls.

**§ 5.** Les bureaux de dépouillement sont constitués par le bureau de dépouillement principal et consistent en trois fonctionnaires de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité dont un au moins appartient au niveau 1.

**§ 6.** L'organisation pratique concernant l'exécution du présent article est fixée par le Ministre des Affaires sociales.

**Art. 4.** La répartition des mandats par collège électoral entre les organisations professionnelles des médecins qui, en vertu de l'article 1er, sont reconnues comme représentatives, se fait selon le système de la représentation proportionnelle. Par mandat à attribuer dans un organe déterminé, il est requis un nombre de voix égal au quotient de la division du nombre total de suffrages émis par le nombre de mandats à attribuer; des mandats restants, le premier est attribué à l'organisation qui, après l'opération précitée, a le plus grand nombre restant de suffrages, le deuxième à l'organisation qui a le deuxième plus grand nombre restant de suffrages, etc... En cas d'égalité du nombre de suffrages restants, le mandat est attribué à l'organisation représentative qui a recueilli le plus petit nombre de suffrages.

**Art. 5.** Les mandats des membres nommés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté dans les organes auxquels s'appliquent les dispositions du présent arrêté prennent fin au moment où prennent cours les mandats des membres nommés sur proposition des organisations professionnelles reconnues sur la base du résultat des élections précitées.

[R - A.R. 13-2-06 - M.B. 24-2 - éd.3](°)

**Art. 6.** Les dispositions du présent arrêté royal s'appliquent aux mandats que les représentants des organisations professionnelles de médecins détiennent dans les organes faisant légalement partie de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

---

(°) d'application à partir du 24-2-2006

**Art. 7.** Les délais dans lesquels l'exécution est donnée aux dispositions du présent arrêté sont fixés par le Ministre des Affaires sociales. Entre la date visée à l'article 2, § 2, alinéa 1er, et la fin du dépouillement visé à l'article 3, § 3, il ne peut toutefois y avoir plus de cinq mois.

**Art. 8.** L'arrêté royal du 9 décembre 1977 déterminant les conditions auxquelles les organisations du corps médical doivent répondre pour être considérées comme représentatives est abrogé.

**Art. 9.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.